

Supplément de prospectus
Au prospectus préalable de base simplifié daté du 25 juillet 2018

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 juillet 2018 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et bureau de gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission



Le 4 octobre 2018

300 000 000 \$

(12 000 000 d'actions)

**Actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans
et à dividende non cumulatif série 40
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

Les porteurs d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 40 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées série 40 ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale commençant à la date de clôture (terme défini aux présentes) et se terminant le 26 janvier 2024 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,2125 \$ l'action, soit un taux annuel de 4,85 % (le « taux de dividende initial »). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 29 janvier 2019 et sera de 0,3621 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 12 octobre 2018 (la « date de clôture »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées série 40 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (terme défini aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majoré de 2,43 %. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 41

Les porteurs d'actions privilégiées série 40 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série 41 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) de la Banque (les « actions privilégiées série 41 »), sous réserve de certaines conditions, le 27 janvier 2024 et le 27 janvier tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées série 41 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (terme défini aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (terme défini aux présentes), majoré de 2,43 % et établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini aux présentes), les actions privilégiées série 40 en circulation et, si elles sont émises, les actions privilégiées série 41 en circulation seront automatiquement et immédiatement converties, sans le consentement de leurs porteurs, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») établi par la division d'un multiplicateur de la valeur des actions (terme défini dans les présentes) par le prix de conversion (terme défini aux présentes). Il est donc recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées série 40, aux actions privilégiées série 41, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figure dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 25 juillet 2018 ci-joint (le « prospectus »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions privilégiées série 40 et aux actions privilégiées série 41 ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions privilégiées série 40 et aux actions privilégiées série 41 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », le 27 janvier 2024 et le 27 janvier tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 40 en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série 40, des actions privilégiées série 41 et des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'une conversion automatique FPUNV, à la condition que la Banque remplisse toutes les conditions de la TSX au plus tard le 31 décembre 2018. La Banque a présenté une demande d'inscription des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'une conversion automatique FPUNV à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE »). L'inscription à la cote de la NYSE est assujettie à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE, et l'approbation finale devrait être reçue avant la date de clôture.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709, rue Hollis, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement initial de 4,85 % par année

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée, BFIN Securities LP, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »), pour leur compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées série 40, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

Scotia Capitaux Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la Banque²⁾
Par action.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes, dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à ces institutions.
2) Avant déduction des frais d'émission du présent placement évalués à 500 000 \$.

Les preneurs fermes peuvent réduire le prix auquel les actions privilégiées série 40 sont placées en contrepartie d'espèces par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour obtenir de l'information supplémentaire au sujet d'une réduction possible du prix.**

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 40. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. On prévoit que la clôture aura lieu le 12 octobre 2018 ou à une date ultérieure pouvant être convenue, mais au plus tard le 19 octobre 2018. Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées série 40 placées aux termes des présentes seront effectués par voie électronique par l'intermédiaire du système d'inventaire sans certificat administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Aucun certificat matériel représentant les actions privilégiées série 40 ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de la CDS. Un acquéreur d'actions privilégiées série 40 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 40 sont achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-2
Énoncés prospectifs	S-2
Documents intégrés par renvoi	S-3
Admissibilité aux fins de placement	S-4
Renseignements relatifs à la monnaie	S-4
Détails concernant le placement	S-4
Structure du capital consolidé de la Banque	S-14
Couverture par le bénéfice	S-14
Notes	S-15
Mode de placement	S-15
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-17
Emploi du produit	S-19
Cours des titres	S-19
Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque	S-20
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-21
Facteurs de risque	S-21
Questions d'ordre juridique	S-26
Attestation des preneurs fermes	S-27

Prospectus

Énoncés prospectifs	1
Documents intégrés par renvoi	2
Renseignements relatifs à la monnaie	3
Activités de la Banque	3
Description des titres d'emprunt	4
Description des actions privilégiées	6
Description des actions ordinaires	6
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes	8
Couverture par les bénéfices	9
Mode de placement	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque	10
Ventes ou placements antérieurs	11
Faits récents	11
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	12
Intérêts des experts	12
Droits de résolution et sanctions civiles	12
Attestation de la Banque	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale, certains desquels pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41.

Énoncés prospectifs

Les communications publiques de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type figurent dans le présent document et peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre notamment les énoncés qui figurent dans le présent document, le rapport de gestion annuel de 2017 (terme défini ci-après), à la rubrique « Perspectives », ainsi que tout autre énoncé relatif aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, à l'environnement réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, à ses résultats financiers prévus (y compris ceux relatifs à la gestion des risques), ainsi que les perspectives en ce qui a trait aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « s'attend à », « entend », « estime », « peut augmenter », « peut fluctuer », ainsi que par les formes future ou conditionnelle de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs comportent un grand nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes inhérents, à la fois généraux et particuliers, ainsi que le risque que les prévisions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car un certain nombre de facteurs importants, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets pourraient être difficilement prévisibles, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des estimations et intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique et la situation financière au Canada et dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; les liquidités et le financement; une volatilité importante et les interruptions des marchés; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les sociétés membres de son groupe; les modifications apportées à la politique monétaire; l'évolution des lois et des règlements au Canada et ailleurs, notamment des modifications apportées aux lois fiscales ainsi qu'aux lignes directrices relatives aux fonds propres basées sur les risques, aux directives de présentation de l'information et aux directives réglementaires en matière de liquidités, ou l'interprétation qui en est faite; les modifications apportées aux notes de crédit attribuées à la Banque; le risque opérationnel (y compris le risque lié aux technologies) et le risque lié à l'infrastructure; le risque de réputation; le risque que les modèles de gestion du risque de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services; la capacité de la Banque d'étendre ses canaux de distribution existants et d'en mettre sur pied de nouveaux et d'en tirer des revenus; la capacité de la Banque de mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et d'intégrer les établissements acquis; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux conventions et aux méthodes comptables utilisées par la Banque, comme il est indiqué dans les états financiers annuels de la Banque (se reporter à la rubrique « Contrôles et méthodes comptables – Principales estimations comptables » du rapport de gestion annuel de 2017 et à sa version mise à jour par le rapport de gestion du troisième trimestre de 2018 (terme défini ci-après)); l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer et de garder en fonction ses dirigeants clés; la dépendance envers de tierces parties qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale de la Banque; des changements imprévus dans les dépenses de consommation et les habitudes d'épargne; les changements technologiques; la fraude commise par des parties à l'interne ou à l'externe, notamment le recours à des technologies nouvelles dans le cadre de méthodes inédites visant à frauder la Banque ou ses clients; le risque accru de cybercriminalité, qui peut comprendre le vol d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou des perturbations des activités; la lutte contre le blanchiment d'argent; le

regroupement au sein du secteur des services financiers au Canada et à l'échelle mondiale; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les désastres naturels, notamment les tremblements de terre et les ouragans, ainsi que la perturbation des infrastructures publiques comme le transport, les communications, l'électricité et l'approvisionnement en eau; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements, notamment les activités terroristes et les guerres; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion annuel de 2017 et à sa version mise à jour par le rapport de gestion du troisième trimestre de 2018.

Les principales hypothèses économiques qui sous-tendent les énoncés prospectifs sont énoncées à la rubrique « Perspectives » du rapport de gestion annuel de 2017 et à sa version mise à jour par le rapport de gestion du troisième trimestre de 2018. Les rubriques « Perspectives » du rapport de gestion annuel de 2017 et du rapport de gestion du troisième trimestre de 2018 sont fondées sur le point de vue de la Banque et l'issue des questions qui y sont présentées est incertaine. Il est recommandé aux lecteurs d'examiner les facteurs susmentionnés au moment de lire ces rubriques.

La liste de facteurs ci-dessus ne présente pas tous les facteurs de risque possibles et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. Sauf si la loi l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés à l'occasion par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement des actions privilégiées série 40. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 28 novembre 2017 pour l'exercice clos le 31 octobre 2017;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée daté du 13 février 2018;
- c) les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2017 et 2016 ainsi que les états consolidés du résultat net, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 octobre 2017, de même que le rapport des auditeurs y afférent;
- d) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2017 (le « rapport de gestion annuel de 2017 »);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés (non audités) et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 31 juillet 2018 (le « rapport de gestion du troisième trimestre de 2018 »);
- f) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) du sommaire des modalités daté du 2 octobre 2018 (le « sommaire des modalités ») (qui faisait état d'un placement de 10 000 000 de nouvelles actions privilégiées séries 40 et de l'option octroyée aux preneurs fermes leur permettant de souscrire un

nombre additionnel de 2 000 000 d'actions privilégiées séries 40, option qu'ils ont exercée intégralement), déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié déposés par la Banque et tout modèle de « documents de commercialisation » (terme défini dans le Règlement 41-101) que la Banque dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des actions privilégiées série 40 aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus, selon le cas. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé qui figure dans le présent supplément de prospectus ou une modification qui a été apportée à celui-ci.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 40 offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constituerait, à ce moment-là, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). À cette date, les actions privilégiées série 40 ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR pourvu qu'aux fins de la LIR, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et qu'il n'ait pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Banque. Les souscripteurs d'actions privilégiées série 40 qui prévoient détenir des actions privilégiées série 40 dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

Détails concernant le placement

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 seront dans chaque cas émises en tant que série d'actions privilégiées de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus. Se reporter également à la description des caractéristiques importantes des actions ordinaires de la Banque qui figure dans la notice annuelle.

Le capital-actions privilégié autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 40 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 40 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 40.

« date de calcul du taux fixe » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédent le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« période à taux fixe initiale » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 26 janvier 2024, inclusivement.

« période à taux fixe ultérieure » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 27 janvier 2024 et se terminant le 26 janvier 2029, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 26 janvier de la cinquième année suivante, inclusivement.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Scotia Capitaux Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« taux de dividende fixe annuel » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,43 %.

« taux de dividende initial » S'entend de 4,85 % par année.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 40 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,2125 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 29 janvier 2019 et sera de 0,3621 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 40 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure

que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action établi par la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$ et par la division du résultat obtenu par quatre.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 40. La Banque avisera par écrit les porteurs inscrits des actions privilégiées série 40 alors en circulation, à la date de calcul du taux fixe, du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées série 41 pour la période à taux variable trimestriel suivante.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 40 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 40 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat

Les actions privilégiées série 40 ne seront pas rachetables avant le 27 janvier 2024. Le 27 janvier 2024 et le 27 janvier tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 40 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 40 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées série 40 en actions privilégiées série 41

Sous réserve du droit de la Banque de racheter les actions privilégiées série 40 comme il est indiqué ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées série 40 auront le droit, à leur gré, le 27 janvier 2024 et le 27 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 40 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après, des dispositions de la Loi sur les banques et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 40 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 41 à raison d'une action privilégiée série 41 pour chaque action privilégiée série 40. La conversion des actions privilégiées série 40 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédent une date de conversion de la série 40, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédent cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 40 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées série 40 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 40, la Banque avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 40 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 40 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 41 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 41 en circulation à une date de conversion de la série 40, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 40 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 41 et de toutes les actions privilégiées série 41 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 40. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 40 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 40 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 40 en circulation à une date de conversion de la série 40, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 40 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 41

et de toutes les actions privilégiées série 41 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 40, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 40 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 41, à raison d'une action privilégiée série 41 pour chaque action privilégiée série 40 à la date de conversion de la série 40 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 40 restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 40.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 40 en actions privilégiées série 41 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 41 i) à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire ou ii) à toute personne dans certaines circonstances. Se reporter également à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 40 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 40, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 40 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 40 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 40 de convertir ces actions privilégiées série 40 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 41 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 41 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 41.

« date de calcul du taux variable » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour ouvrable précédent le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« date d'entrée en vigueur trimestrielle » S'entend du 27^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« période à taux variable trimestriel » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 27 janvier 2024 et se terminant le 26 avril 2024, inclusivement, et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédent immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« taux de dividende trimestriel variable » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,43 %.

« taux des bons du Trésor » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédent la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 41 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 41 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action établi en multipliant a) le produit obtenu par la multiplication du taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$ et b) une fraction dont le numérateur correspond au nombre réel de jours écoulés dans la période à taux variable trimestriel applicable et dont le dénominateur correspond à 365.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 41.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 41 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 41 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 41 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 27 janvier 2029 et le 27 janvier tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 27 janvier 2024.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 41 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter également aux dispositions décrites dans le prospectus, à la rubrique « – Restrictions prévues par la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes ».

Conversion des actions privilégiées série 41 en actions privilégiées série 40

Sous réserve du droit de la Banque de racheter les actions privilégiées série 41 comme il est indiqué ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées série 41 auront le droit, à leur gré, le 27 janvier 2029 et le 27 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 41 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après, des dispositions de la Loi sur les banques et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 41 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 40, à raison d'une action privilégiée série 40 pour chaque action privilégiée série 41. La conversion des actions privilégiées série 41 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédent une date de conversion de la série 41, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédent cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 41 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées série 41 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédent chaque date de conversion de la série 41, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées série 41 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende variable trimestriel applicable aux actions privilégiées série 41 pour la période à taux variable trimestriel suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 41 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 40 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 40 en circulation à une date de conversion de la série 41, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 41 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 40 et de toutes les actions privilégiées série 40 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 41. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 41 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 41 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 41 en circulation à une date de conversion de la série 41 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 41 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 40 et de toutes les actions privilégiées série 40 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 41, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 41 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 40 à raison d'une action privilégiée série 40 pour chaque action privilégiée série 41 à la date de conversion de la série 41 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 41 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 41.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 41 en actions privilégiées série 40 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 40 i) à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire ou ii) à toute personne dans certaines circonstances. Se reporter également à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 41 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 41, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 41 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 41 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 41 de convertir ces actions privilégiées série 41 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions communes aux actions privilégiées série 40 et aux actions privilégiées série 41

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini ci-après), les actions privilégiées série 40 et, si elles sont émises, les actions privilégiées série 41 seront automatiquement et immédiatement converties, de façon complète et permanente, sans le consentement de leur porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des actions}) \div \text{prix de conversion}$ (une « conversion automatique FPUNV »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours en vigueur** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX ou, si elles ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque auquel les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédent immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des marchés à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « cours en vigueur » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » a le sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») intitulées « Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définitions des fonds propres », en vigueur depuis avril 2018, tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion; la définition de ce terme prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou qu'il estime qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence (y compris les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41) convertis

et radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;

- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » désigne 1,0.

« **prix de conversion** » désigne i) le prix plancher (terme défini ci-après) ou, s'il est supérieur, ii) le cours en vigueur.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un rajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires en faveur de la totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions; ii) la division, la redvision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. Le rajustement sera calculé au dixième de un pour cent près. Toutefois, aucun rajustement du prix plancher ne sera requis, à moins qu'il ne nécessite une augmentation ou une baisse d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur. Dans ce cas, tout rajustement qu'il serait alors nécessaire d'apporter sera reporté et effectué en même temps que le rajustement subséquent suivant et conjointement avec celui-ci ainsi qu'avec tout rajustement ainsi reporté et correspondra à au moins 1 % du prix plancher.

« **valeur des actions** » désigne 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés à la date de l'événement déclencheur.

Si le nombre global d'actions ordinaires devant être émis en faveur d'un porteur d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 conformément à une conversion automatique FPUNV inclut une fraction d'actions ordinaires, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche et aucun paiement en espèces ne sera versé au lieu de fractions d'actions ordinaires. Malgré toute autre disposition des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41, selon le cas, la conversion de ces actions ne constitue pas un cas de défaut et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires. Si de l'impôt doit être retenu sur un versement d'un dividende sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçus par un porteur reflétera un montant, déduction faite de la retenue d'impôt applicable.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41, selon le cas, reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer d'actions au moment d'une conversion

Au moment i) de l'exercice, par le porteur, de son droit de convertir des actions privilégiées série 40 en actions privilégiées série 41, ii) de l'exercice, par le porteur, de son droit de convertir des actions privilégiées série 41 en actions privilégiées série 40 ou iii) d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions privilégiées série 40, des actions privilégiées série 41 ou des actions ordinaires, selon le cas, devant être émises en faveur d'une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (terme défini ci-après) ou d'une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (terme défini ci-après) par l'acquisition d'actions privilégiées série 40, d'actions privilégiées série 41 ou d'actions ordinaires, selon le cas. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 ou les actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera

de vendre ces actions privilégiées série 40, actions privilégiées série 41 ou actions ordinaires, selon le cas, à des parties autres que la Banque et des membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions privilégiées série 40, actions privilégiées série 41 ou actions ordinaires, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné. Le produit net reçu par la Banque de la vente de ces actions privilégiées série 40, actions privilégiées série 41 ou actions ordinaires, selon le cas, sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions privilégiées série 40, d'actions privilégiées série 41 ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle, ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques;

« **personne non admissible** » désigne i) toute personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions privilégiées série 40, d'actions privilégiées série 41 ou d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne, à l'exercice de droits de conversion ou conformément à une conversion automatique FPUNV, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne ou ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions privilégiées série 40, d'actions privilégiées série 41 ou d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne, à l'exercice de droits de conversion ou conformément à une conversion automatique FPUNV, serait, au moment de la conversion ou de la survenance de l'événement déclencheur, contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut, à tout moment et par voie de résolution du conseil d'administration, constituer une autre série d'actions privilégiées (les « nouvelles actions privilégiées ») assortie de droits, de priviléges, de restrictions et de conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées admissibles à titre de capital de catégorie 1 ou l'équivalent de la Banque conformément aux normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant (ou si ces normes ne sont pas applicables, assortie de droits, de priviléges, de restrictions et de conditions que le conseil d'administration peut déterminer). Le cas échéant, la Banque peut, avec le consentement du surintendant, donner aux porteurs des actions privilégiées série 40 et, si elles sont émises, des actions privilégiées série 41, un avis écrit selon lequel ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées série 40 ou actions privilégiées série 41 à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison d'une contre une. L'avis doit être donné par écrit par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion. Si elles sont émises, les nouvelles actions privilégiées ne seront pas ni ne seront réputées être des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR.

À l'exercice, par le porteur, d'un droit de convertir des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées en faveur d'une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter la législation en valeurs mobilières, la législation sur les banques ou les lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées série 40 ou des actions

privilégiées série 41 sur le marché libre au prix le plus bas ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 seront en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs des séries pertinentes :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs de la Banque alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées de série 41 en tant que série.

Modifications des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41, selon le cas, donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « – Approbation des actionnaires », les droits, priviléges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41, selon le cas. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire à l'occasion de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66% des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la série pertinente à laquelle la

majorité des porteurs de la série pertinente en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à l'assemblée, à toute reprise de l'assemblée à laquelle aucun quorum ne s'applique.

Outre l'approbation qui précède, toute modification des droits, des privilégiés, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41 qui touche la classification des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant ne peut être effectuée qu'avec le consentement du surintendant.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, pourvu qu'aucune conversion automatique FPUNV ne se soit produite, les porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41. Les porteurs des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV s'est produite, toutes les actions privilégiées série 40 et, si elles sont émises, les actions privilégiées série 41 auront été converties en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41, n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ou d'y voter tant que le conseil d'administration n'aura pas déclaré pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41, selon le cas, au cours de tout trimestre. Le cas échéant, les porteurs de la série pertinente auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister, et auront droit à une voix par action privilégiée série 40 ou action privilégiée série 41 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de la série pertinente prendront fin dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions de cette série auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions de cette série au cours de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR) aux fins de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces sociétés ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2018, compte non tenu et compte tenu du rachat annoncé par la Banque, le 26 octobre 2018, des actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans série 20 d'un capital de 201 millions de dollars (le « rachat des actions privilégiées série 20 ») et des actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans série 21 d'un capital de 149 millions de dollars (le « rachat des actions privilégiées série 21 ») ainsi que de la vente par la Banque des actions privilégiées série 40 visées par le présent supplément de prospectus. Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés (non audités) et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2018 de la Banque.

	Montants au 31 juillet 2018 (en millions de dollars canadiens)	Montants ajustés au 31 juillet 2018¹⁾ (en millions de dollars canadiens)
Débentures subordonnées	5 687 \$	5 687 \$
Capitaux propres		
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires	18 292	18 292
Résultats non distribués	40 652	40 643
Cumul des autres éléments du résultat global	1 646	1 646
Autres réserves	162	162
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	60 752	60 743
Actions privilégiées	4 234	4 184
Total des capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres de capitaux propres de la Banque	64 986	64 927
Participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales	2 348	2 348
Total des capitaux propres	67 334	67 275
Total de la structure du capital	<u>73 021 \$</u>	<u>72 962 \$</u>

1) Ajustés pour tenir compte du rachat des actions privilégiées série 20, du rachat des actions privilégiées série 21 et de la vente par la Banque des actions privilégiées série 40 visées par le présent supplément de prospectus.

Couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de ses actions privilégiées en circulation se sont élevées i) à 153 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 19,80 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et ii) à 199 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2018, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 21,95 % pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2018. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débentures subordonnées se sont élevées i) à 219 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et ii) à 210 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2018. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 10 264 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, soit 27,62 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 10 991 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2018, soit 26,87 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les montants qui précèdent ont été calculés compte tenu a) du rachat par la Banque, le 20 novembre 2017, d'un capital de 10 milliards de yens japonais de débentures subordonnées à 3,015 % échéant en 2037 (le « rachat des débentures de 2037 »), b) du rachat par la Banque, le 9 avril 2018, d'un capital de 10 milliards de yens japonais de débentures subordonnées à 3,370 % échéant en 2038 (le « rachat des débentures de 2038 »), c) du rachat par la Banque, le 26 avril 2018, des actions privilégiées à dividende non cumulatif séries 18 d'un capital de 187 millions de dollars (le « rachat des actions privilégiées série 18 ») et des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 19 d'un capital de 158 millions de dollars (le « rachat des actions privilégiées série 19 »), d) du rachat des actions privilégiées série 20 et du rachat des actions privilégiées série 21, et e) de l'émission, par la Banque, des actions privilégiées série 40 visées par le présent supplément de prospectus, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), sauf pour ce qui est des ajustements relatifs au rachat des débentures de 2037, au rachat des débentures de 2038, au rachat des actions privilégiées série 18, au rachat des actions privilégiées série 19, au rachat des actions privilégiées série 20, au rachat des actions privilégiées série 21 et à l'incidence du présent placement. Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2018 sont tirés d'informations financières non auditées qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB, sauf pour ce qui est des ajustements relatifs au rachat des actions privilégiées série 20, au rachat des actions privilégiées série 21 et à l'incidence du présent placement.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens selon les taux de change moyens. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, le taux de change moyen était de 85,71 JPY pour 1,00 CAD.

Notes

Les actions privilégiées série 40 ont été provisoirement notées « Pfd-2 » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-2 » est la deuxième catégorie en importance parmi les catégories de notes attribuées par DBRS aux actions privilégiées. Chaque catégorie de notes est dénotée par les sous-catégories « élevé » et « bas ». La désignation « élevé » ou « bas » reflète la position relative de la note au sein de sa catégorie.

Les actions privilégiées série 40 ont été provisoirement notées « P-2 (bas) » par S&P Global Ratings (« S&P »), selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées, et sont provisoirement notées « BBB- » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 » est la deuxième catégorie en importance parmi cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées. La note « BBB- » est la deuxième catégorie en importance parmi les trois catégories utilisées par S&P dans son échelle mondiale. La mention « haut » ou « bas » ou « +/- » fait état de la force relative au sein de la catégorie.

Les actions privilégiées série 40 ont été provisoirement notées « Baa3 » par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), une filiale de Moody's Corporation. Les titres notés « Baa » sont considérés comme faisant partie de la tranche moyenne et sont assujettis à un risque de crédit modéré et peuvent donc comporter certaines caractéristiques spéculatives. Le « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie « Baa ».

La Banque verse une rémunération normalisée à chacune des agences de notation pour l'obtention de notes à l'égard de ses titres (y compris les actions privilégiées série 40) à l'occasion.

Les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série 40 devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires ci-dessus. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 40. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment les notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 4 octobre 2018 entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 12 octobre 2018 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 19 octobre 2018, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité uniquement des 12 000 000 d'actions privilégiées série 40 au prix de 25,00 \$ l'action payable en espèces à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 40. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série 40 vendues à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série 40. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 40 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 9 000 000 \$.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 40 et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

Après que les preneurs fermes auront fait raisonnablement de leur mieux pour vendre la totalité des actions privilégiées série 40 à 25,00 \$ l'action, ils pourront en réduire le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite de l'excédent du produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque sur le prix total payé par les souscripteurs d'actions privilégiées série 40.

Ni les actions privilégiées série 40 ni les actions privilégiées série 41 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée dans le Regulation S adopté en vertu de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 40. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série 40 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série 40 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément à une règle sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter de la date à laquelle le prix d'offre est déterminé et pendant toute la durée du placement des actions privilégiées série 40, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées série 40. La restriction précitée comporte certaines exceptions. Ces exceptions comprennent un achat ou une offre d'achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat n'excède pas le moindre du prix d'offre ou du dernier prix de vente indépendant au moment de l'offre ou de l'ordre d'achat, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série 40 ou d'en faire monter le cours. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série 40 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série 40, des actions privilégiées série 41 et des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'une conversion automatique FPUNV. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 31 décembre 2018. La Banque a demandé que les actions ordinaires devant être émises à la survenance d'une conversion automatique FPUNV soient inscrites à la cote de la NYSE. L'inscription à la cote de la NYSE est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE, et on prévoit que l'approbation définitive sera reçue avant la date de clôture prévue.

Scotia Capitaux Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 40 et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les preneurs fermes d'autre part. BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc., qui sont toutes deux des preneurs fermes à l'égard desquels la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, ont participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes aux fins du présent placement. Scotia Capitaux Inc. ne recevra pas d'avantages de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, à la date des présentes, au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées série 40 aux termes du présent supplément de prospectus, des actions privilégiées série 41 à la conversion d'actions privilégiées série 40 et des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 et qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, est résident du Canada à tout moment opportun ou est réputé l'être, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et les preneurs fermes, n'est pas affilié à la Banque et détient les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 à titre d'immobilisations. Généralement, les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 ou les actions ordinaires pourraient ne pas être autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) qui lui appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix a été effectué et de toute année d'imposition ultérieure soient réputés être des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR. Les incidences fiscales canadiennes généralement applicables aux nouvelles actions privilégiées acquises lors de la conversion d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41, selon le cas, dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont constituées, et ne sont pas décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché », auquel les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, ou qui conclut, à l'égard des actions privilégiées série 40, des actions privilégiées série 41 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme », chacune de ces expressions étant définie dans la LIR. Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR) qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou conjointement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, au total, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 40 ou actions privilégiées série 41, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est (ou est réputé avoir été) reçu. Le présent résumé repose également sur l'hypothèse selon laquelle toutes les actions privilégiées série 40 et actions privilégiées série 41 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (terme défini dans la LIR, comme la TSX) aux moments où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur les actions privilégiées série 40 ou actions privilégiées série 41, respectivement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques de cotisation et aux politiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques de cotisation ou aux politiques administratives, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, et ne prévoit pas de telles modifications; il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 ou les actions ordinaires par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles bonifiées en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 ou les actions ordinaires reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie d'un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR). Conformément aux modalités des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la LIR de manière que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Une « société privée » (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (sauf une fiducie) ou pour son compte ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour son compte devra généralement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 ou les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Dispositions

Généralement, lors de la disposition d'une action privilégiée série 40, d'une action privilégiée série 41 ou d'une action ordinaire (ce qui comprend le rachat des actions en espèces, mais non une conversion), le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'une action privilégiée série 40, d'une action privilégiée série 41 ou d'une action ordinaire, selon le cas, ne sera généralement pas inclus dans le produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action (se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après).

Si le porteur est une société, le montant de toute perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions ou d'une action qui a été convertie en de telles actions ou été échangée contre celles-ci, dans la mesure et de la manière prévues dans la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action privilégiée série 40, une action privilégiée série 41 ou une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers.

Généralement, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur durant cette année à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera déduite de ses gains en capital au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois ans et prospectivement d'une manière indéfinie et déduit des gains en capital imposables du porteur durant ces autres années, conformément aux règles détaillées de la LIR.

Une société privée sous contrôle canadien (terme défini dans la LIR) peut être assujettie à un impôt partiellement remboursable.

Rachat

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement une action privilégiée série 40, une action privilégiée série 41 ou une action ordinaire (sauf au moment d'une conversion ou dans le cadre d'un achat pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, payée par la Banque en excédent du capital versé de cette action à ce moment-là (se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus). Généralement, la différence entre la somme payée par la Banque et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'une telle action (se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus). Dans le cas de l'actionnaire qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion i) d'une action privilégiée série 40 en une action privilégiée série 41, en une nouvelle action privilégiée ou en une action ordinaire et ii) d'une action privilégiée série 41 en une action privilégiée série 40, en une nouvelle action privilégiée ou en une action ordinaire sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût, pour le porteur, d'une action privilégiée série 41, d'une action privilégiée série 40, d'une nouvelle action privilégiée ou d'une action ordinaire, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée série 40 ou de l'action privilégiée série 41, selon le cas, immédiatement avant la conversion. On établira une moyenne entre le coût d'une action privilégiée série 40, d'une action privilégiée série 41, d'une nouvelle action privilégiée ou d'une action ordinaire, selon le cas, reçue dans le cadre d'une conversion et le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment-là afin de déterminer le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autres que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à une charge d'impôt minimum de remplacement.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 40, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 40 n'est vendue à des institutions), se chiffrera à 290 500 000 \$. Ce produit net sera affecté au financement d'une partie du prix de rachat payable dans le cadre du rachat des actions privilégiées série 20 et du rachat des actions privilégiées série 21.

Cours des titres

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « BNS ». Les actions privilégiées en circulation de la Banque sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BNS.PR.Q » en ce qui concerne les actions privilégiées série 20, « BNS.PR.B » en ce qui concerne les actions privilégiées série 21, « BNS.PR.R » en ce qui concerne les actions privilégiées série 22, « BNS.PR.C » en ce qui concerne les actions privilégiées série 23, « BNS.PR.Y » en ce qui concerne les actions privilégiées série 30, « BNS.PR.D » en ce qui concerne les actions privilégiées série 31, « BNS.PR.Z » en ce qui concerne les actions privilégiées série 32, « BNS.PR.F » en ce qui concerne les actions privilégiées série 33, « BNS.PR.E » en ce qui concerne les actions privilégiées série 34, « BNS.PR.G » en ce qui concerne les actions privilégiées série 36 et « BNS.PR.H » en ce qui concerne les actions privilégiées série 38. À l'occasion, des billets de dépôt et d'autres titres de la Banque sont également inscrits à la cote de la London Stock Exchange, de la Taipei Exchange et de la Singapore Stock Exchange.

Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions ordinaires										
		Série 20	Série 21	Série 22	Série 23	Série 30	Série 31	Série 32	Série 33	Série 34	Série 36	Série 38
Septembre 2017												
- Haut (\$)	80,50 \$	25,13 \$	24,79 \$	25,27 \$	24,84 \$	22,97 \$	23,10 \$	22,98 \$	22,93 \$	26,93 \$	27,09 \$	26,50 \$
- Bas (\$)	75,81 \$	24,76 \$	24,53 \$	24,86 \$	24,53 \$	22,21 \$	22,25 \$	22,32 \$	22,24 \$	26,65 \$	26,81 \$	26,11 \$
- Volume (en milliers)	66 738	558	556	101	24	134	247	325	129	437	557	798
Octobre 2017												
- Haut (\$)	83,85 \$	25,11 \$	24,80 \$	25,30 \$	24,75 \$	23,43 \$	23,19 \$	23,25 \$	23,13 \$	26,94 \$	26,99 \$	26,59 \$
- Bas (\$)	79,61 \$	24,86 \$	24,56 \$	24,89 \$	24,53 \$	22,84 \$	22,85 \$	22,38 \$	22,60 \$	26,46 \$	26,53 \$	26,02 \$
- Volume (en milliers)	56 762	112	72	315	50	291	121	274	158	228	219	578
Novembre 2017												
- Haut (\$)	85,50 \$	25,11 \$	24,89 \$	25,25 \$	24,84 \$	23,40 \$	23,44 \$	23,20 \$	23,41 \$	27,16 \$	27,19 \$	26,65 \$
- Bas (\$)	81,25 \$	24,92 \$	24,61 \$	25,05 \$	24,65 \$	23,13 \$	22,88 \$	22,77 \$	22,89 \$	26,76 \$	26,75 \$	26,22 \$
- Volume (en milliers)	54 411	99	43	325	50	213	525	137	32	256	263	1 070
Décembre 2017												
- Haut (\$)	83,79 \$	25,21 \$	24,95 \$	25,39 \$	24,91 \$	23,36 \$	23,39 \$	23,20 \$	23,43 \$	27,47 \$	27,31 \$	26,52 \$
- Bas (\$)	80,79 \$	24,93 \$	24,51 \$	25,09 \$	24,77 \$	23,12 \$	23,16 \$	22,88 \$	22,89 \$	26,77 \$	26,84 \$	26,12 \$
- Volume (en milliers)	56 243	97	158	336	59	112	52	392	44	252	261	732
Janvier 2018												
- Haut (\$)	83,22 \$	25,05 \$	24,98 \$	25,17 \$	25,13 \$	23,95 \$	23,97 \$	23,73 \$	23,85 \$	26,94 \$	27,07 \$	26,28 \$
- Bas (\$)	80,79 \$	24,94 \$	24,75 \$	25,01 \$	24,79 \$	23,14 \$	23,40 \$	22,90 \$	23,26 \$	26,52 \$	26,67 \$	25,99 \$
- Volume (en milliers)	68 806	1 161	564	506	117	196	513	211	194	417	482	423
Février 2018												
- Haut (\$)	81,72 \$	25,04 \$	24,83 \$	25,06 \$	24,98 \$	23,49 \$	23,74 \$	23,35 \$	23,69 \$	26,71 \$	26,85 \$	26,30 \$
- Bas (\$)	75,20 \$	24,76 \$	24,58 \$	40	24,88 \$	24,80 \$	23,19 \$	23,24 \$	22,91 \$	26,13 \$	26,31 \$	25,60 \$
- Volume (en milliers)	82 018	832	40	212	27	165	61	580	108	308	220	556
Mars 2018												
- Haut (\$)	82,71 \$	25,15 \$	24,87 \$	25,08 \$	24,95 \$	23,45 \$	23,66 \$	23,26 \$	23,38 \$	26,59 \$	26,75 \$	26,22 \$
- Bas (\$)	75,27 \$	24,93 \$	24,70 \$	24,84 \$	24,44 \$	23,20 \$	23,39 \$	22,81 \$	22,94 \$	26,30 \$	26,44 \$	25,84 \$
- Volume (en milliers)	80 539	383	91	301	128	296	50	468	54	426	461	1 643
Avril 2018												
- Haut (\$)	79,73 \$	25,12 \$	24,95 \$	25,19 \$	25,08 \$	23,91 \$	23,96 \$	23,39 \$	23,62 \$	26,44 \$	26,53 \$	26,10 \$
- Bas (\$)	76,06 \$	24,81 \$	24,70 \$	53	24,87 \$	24,70 \$	23,22 \$	22,70 \$	22,69 \$	26,03 \$	26,20 \$	25,74 \$
- Volume (en milliers)	58 205	154	474	32	192	104	327	56	262	204	328	
Mai 2018												
- Haut (\$)	80,79 \$	25,14 \$	25,00 \$	25,25 \$	25,17 \$	24,30 \$	24,25 \$	23,84 \$	24,05 \$	26,74 \$	26,89 \$	26,49 \$
- Bas (\$)	76,67 \$	24,99 \$	24,83 \$	25,03 \$	24,95 \$	23,47 \$	23,56 \$	23,28 \$	23,51 \$	26,35 \$	26,44 \$	26,03 \$
- Volume (en milliers)	75 853	199	257	389	23	153	218	216	70	528	648	374
Juin 2018												
- Haut (\$)	77,51 \$	25,14 \$	25,00 \$	25,16 \$	25,09 \$	23,75 \$	23,84 \$	23,47 \$	23,84 \$	26,63 \$	26,67 \$	26,32 \$
- Bas (\$)	74,00 \$	24,90 \$	24,83 \$	24,88 \$	24,91 \$	24,91 \$	23,43 \$	23,54 \$	23,13 \$	26,18 \$	26,22 \$	25,93 \$
- Volume (en milliers)	105 943	93	74	283	29	72	181	47	310	372	414	
Juillet 2018												
- Haut (\$)	77,17 \$	25,10 \$	25,00 \$	25,14 \$	25,12 \$	24,14 \$	24,15 \$	23,79 \$	24,07 \$	26,40 \$	26,44 \$	26,24 \$
- Bas (\$)	73,91 \$	24,82 \$	24,88 \$	58	24,94 \$	24,96 \$	23,50 \$	23,76 \$	23,18 \$	23,51 \$	26,16 \$	26,01 \$
- Volume (en milliers)	58 847	134	147	39	85	46	175	310	263	1 486	560	
Août 2018												
- Haut (\$)	78,60 \$	25,12 \$	25,08 \$	25,23 \$	25,22 \$	24,16 \$	24,33 \$	23,93 \$	24,19 \$	26,47 \$	26,52 \$	26,21 \$
- Bas (\$)	75,50 \$	24,97 \$	24,94 \$	25,06 \$	25,03 \$	23,84 \$	23,94 \$	23,66 \$	23,91 \$	26,29 \$	26,35 \$	26,03 \$
- Volume (en milliers)	75 738	49	28	235	17	156	96	250	123	175	637	314
Septembre 2018												
- Haut (\$)	78,25 \$	25,21 \$	25,15 \$	25,34 \$	25,24 \$	24,16 \$	24,30 \$	23,95 \$	24,24	26,48	26,50 \$	26,15 \$
- Bas (\$)	74,62 \$	25,04 \$	25,03 \$	25,12 \$	25,08 \$	23,93 \$	24,20 \$	23,72 \$	24,05	26,23	26,30 \$	26,00 \$
- Volume (en milliers)	72 576	128	445	101	18	297	164	466	47	183	684	1 262
Du 1^{er} au 3 octobre 2018												
- Haut (\$)	77,15 \$	24,98 \$	24,98 \$	25,03 \$	25,08 \$	24,06 \$	24,27 \$	23,79 \$	24,11 \$	26,50 \$	26,54 \$	26,07 \$
- Bas (\$)	75,22 \$	24,97 \$	24,97 \$	24,85 \$	25,03 \$	25,03 \$	24,89 \$	24,15 \$	23,67 \$	26,22 \$	26,22 \$	25,92 \$
- Volume (en milliers)	9 803	28	5	23	2	13	6	71	6	44	64	147

1) Si aucune donnée n'est fournie à l'égard d'une période, cela signifie que les actions privilégiées visées n'étaient pas alors en circulation.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série 40, des actions privilégiées série 41 et des actions ordinaires émises à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 40 de la Banque comporte certains risques. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées série 40, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le prospectus (y compris les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi). Les souscripteurs éventuels devraient examiner les catégories de risques mentionnées et analysées dans le rapport de gestion annuel de 2017 et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2018, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque d'assurance, le risque stratégique et le risque environnemental.

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41

Toute modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées série 40 ou aux actions privilégiées série 41, le cas échéant, peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. L'abaissement réel ou prévu des notes de crédit attribuées à la Banque ou à ses titres par une agence de notation pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41, respectivement. De plus, les modifications réelles ou prévues apportées aux notes attribuées à la Banque pourraient avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut obtenir du financement ou conclure un contrat de financement et donc sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les fluctuations de la valeur marchande pourraient avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41

Les fluctuations de la valeur marchande résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment des développements d'ordre législatif ou réglementaire, la concurrence, les progrès technologiques et les activités sur les marchés mondiaux, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41.

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 sont assorties d'un dividende non cumulatif et il y a un risque que la Banque ne puisse verser des dividendes sur ces actions

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont versés au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » du prospectus, qui fournissent toutes deux des renseignements utiles aux fins de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées série 40 ou sur les actions privilégiées série 41. Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 de recevoir le dividende en question, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Si une distribution n'est pas versée sur certains titres en circulation, la Banque ne versera pas de dividende sur ses actions privilégiées série 40, actions privilégiées série 41 et actions ordinaires en circulation

Si une distribution n'est pas versée au moment où elle est exigible sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « TFB Scotia ») émis par la Fiducie de Capital Banque Scotia, la Banque s'est engagée à ne pas verser de dividendes sur ses « actions à dividendes restreints », ce qui comprend les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41, avant le 12^e mois qui suit l'omission de verser la distribution

requise en entier, à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de TFB Scotia. De plus, si l'intérêt n'est pas versé en espèces sur les titres fiduciaires de catégorie 1 Banque Scotia à 7,802 % de série 2009-1 émis par la Fiducie de catégorie 1 Banque Scotia, la Banque s'est également engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ni sur ses actions privilégiées (ce qui comprend les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41) pendant une période donnée.

Rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 sont des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées série 40 sont, et les actions privilégiées série 41 seront, si elles sont émises, de rang égal à celui des autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, si aucune conversion automatique FPUNV ne s'est produite. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, si aucune conversion automatique FPUNV ne s'est produite, ses éléments d'actif doivent servir à régler le passif dépôts et d'autres dettes, notamment des créances de second rang, avant que ne soient versés des paiements sur les actions privilégiées série 40 et sur les actions privilégiées série 41, le cas échéant, et sur d'autres actions privilégiées.

Conversion automatique en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41 deviendra un placement dans des actions ordinaires, sans le consentement des porteurs. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 ne jouira plus d'aucun droit à titre d'actionnaire privilégié de la Banque et jouira uniquement de droits à titre de porteur d'actions ordinaires. Même si les actions privilégiées série 40, les actions privilégiées série 41 et les actions ordinaires sont toutes des titres de capitaux propres de la Banque, les réclamations des porteurs d'actions privilégiées série 40 et d'actions privilégiées série 41 seront assorties de certains droits de paiement prioritaires par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée et où, de ce fait, un événement déclencheur se sera produit. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41 auraient reçue si les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 n'avaient pas été converties en actions ordinaires ou ne recevoir aucune somme. Une conversion automatique FPUNV peut également avoir lieu à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, pouvant prendre rang avant les actions ordinaires relativement au versement de dividendes, aux droits en cas de liquidation ou à d'autres modalités.

Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et une fois tous les instruments d'urgence convertis et après que le surintendant a pris en compte tous les facteurs et toutes les autres circonstances appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si une administration fédérale ou provinciale au Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Le BSIF a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de rendre une décision de non-viabilité. Il se pourrait que la conversion des instruments d'urgence ne soit pas suffisante pour rétablir, à elle seule, la viabilité d'une institution et que d'autres mesures d'intervention du secteur public, notamment un apport de liquidités, soient prises conjointement avec la conversion des instruments d'urgence afin de permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Afin de déterminer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, après la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant examinera, en consultation avec les autorités susmentionnées, tous les faits et circonstances pertinents. En plus de faire appel à d'autres mesures d'intervention du secteur public, il pourrait se demander, entre autres, si :

- de l'avis du surintendant, la Banque dispose de suffisamment d'actifs pour procurer une protection adéquate à ses déposants et créanciers;
- la Banque a perdu la confiance de ses déposants ou de ses autres créanciers ainsi que du public (p. ex., a-t-elle de plus en plus de difficulté à obtenir ou à renouveler du financement à court terme);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur ses déposants et créanciers ou se dégradent de manière que cette situation se produise;
- la Banque a été incapable de rembourser des passifs exigibles ou, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure d'acquitter de tels passifs;
- la Banque a omis d'accroître ses fonds propres conformément à une ordonnance du surintendant;
- de l'avis du surintendant, d'autres circonstances concernant la Banque pourraient causer un préjudice important aux intérêts des déposants ou créanciers de la Banque ou des propriétaires d'actifs administrés par celle-ci;
- la Banque est dans l'impossibilité de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex., aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir dans un nombre de titres suffisamment élevé et conformément à des modalités permettant de rétablir la viabilité de la Banque ou n'est pas en mesure de le faire, et il y a peu de chances raisonnables qu'un tel investisseur se présente à court terme en l'absence de conversion ou de radiation d'instruments FPUNV).

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, les intérêts des déposants, des autres créanciers et des porteurs de titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence de la Banque auront tous priorité de rang par rapport aux porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41. Les autorités canadiennes jouissent du pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas prendre de décision entraînant la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité même après que le surintendant a déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Dans ces circonstances, la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation, pourrait exposer les porteurs d'actions privilégiées série 40 et d'actions privilégiées série 41 à des pertes.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque action privilégiée série 40 et chaque action privilégiée série 41 est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV est effectuée à un moment où le cours en vigueur des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des actions. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours en vigueur des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 converties si ces actions sont négociées à un cours supérieur à la valeur des actions.

La Banque devrait avoir d'autres actions privilégiées et titres de créance subordonnés en circulation à l'occasion qui seront convertis automatiquement en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur. Dans le cas de ces titres de créances subordonnés, le nombre d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion

sera calculé en fonction du capital de ces titres, ainsi que de l'intérêt couru et impayé et, afin de tenir compte du rang des réclamations dans le cadre d'une liquidation, les porteurs de titres de créance subordonnés devraient recevoir des droits économiques qui sont plus favorables que ceux que les actionnaires privilégiés recevront. Les titres de créance subordonnés qui sont convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur seront probablement assortis, ainsi que les autres actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur, d'un prix plancher effectif inférieur (p. ex., le multiple utilisé étant différent) à celui qui s'applique aux actions privilégiées série 40 et aux actions privilégiées série 41 aux fins d'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments lors d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série 40 et d'actions privilégiées série 41 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où les titres de créance subordonnés sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et où d'autres actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées série 40 et aux actions privilégiées série 41, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution plus importante

Le Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques et le Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission) dont il est question dans le prospectus à la rubrique « Fait récents » sont maintenant en vigueur. Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini dans le prospectus), l'injection de nouveaux capitaux et une émission d'actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires.

Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série 40 et d'actions privilégiées série 41 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV au moment où les titres de créance de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires, peut-être à un taux de conversion plus avantageux pour le porteur de ces titres de créance que le taux applicable aux actions privilégiées série 40 et aux actions privilégiées série 41, et des actions ordinaires ou des titres de rang supérieur aux actions ordinaires supplémentaires pourraient être émis, ce qui aurait un effet de dilution substantiel pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 40 et d'actions privilégiées série 41, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la suite de la conversion automatique FPUNV. En plus de la dilution des actions ordinaires émises en faveur des porteurs d'actions privilégiées série 40 et d'actions privilégiées série 41 à la survenance d'un événement déclencheur, si une conversion aux fins de recapitalisation interne d'actions et passifs admissibles (terme défini dans le prospectus) devait se produire simultanément à un tel événement déclencheur ou après celui-ci, les actions ordinaires en question pourraient être diluées encore davantage.

Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV et incidence sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur peut découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si une administration fédérale ou provinciale au Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement ». De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41 seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées série 40 ou des actions privilégiées série 41 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables.

Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées série 40, des actions privilégiées série 41 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Absence de date d'échéance fixe

Les actions privilégiées série 40 et les actions privilégiées série 41 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 40 ou ses actions privilégiées série 41, selon le cas, peut être restreinte.

Rachat par la Banque

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées série 40 ou les actions privilégiées série 41 sans le consentement des porteurs d'actions privilégiées série 40 ou d'actions privilégiées série 41, selon le cas, dans les circonstances décrites aux rubriques « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 40 en tant que série – Rachat » et « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 41 en tant que série – Rachat », selon le cas.

Consentements des autorités de réglementation

Le rachat des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41 est assujetti au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues par la Loi sur les banques. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » du prospectus.

Rajustement du taux de dividende

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait même être inférieur à celui-ci.

Conversion automatique en actions privilégiées série 40 et en actions privilégiées série 41

Un placement dans les actions privilégiées série 40 peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 41, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique dans les circonstances énoncées à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 40 en tant que série – Conversion des actions privilégiées série 40 en actions privilégiées série 41 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées série 40 en actions privilégiées série 41, le taux de dividende sur les actions privilégiées série 41 sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion.

La valeur marchande des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41 pourrait fluctuer

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurerait inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41 sera inversement proportionnelle aux rendements des titres similaires. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres analogues influeront aussi sur la valeur marchande des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41 pour des raisons non reliées au rendement de la Banque.

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées série 40 et des actions privilégiées série 41, il se pourrait qu'aucun marché ne voie le jour et les souscripteurs pourraient devoir détenir leurs actions indéfiniment

Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé pour les actions privilégiées série 40 après le présent placement et pour les actions privilégiées série 41 après l'émission de ces actions, ou, si un tel marché est créé, rien ne garantit qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre des actions privilégiées série 40 ou du prix d'émission des actions privilégiées série 41.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 40 seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP. En date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Attestation des preneurs fermes

Le 4 octobre 2018

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 juillet 2018 (le « prospectus »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David Garg

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

Par : (signé) Shannan M. Levere

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) John Bylaard

Par : (signé) R. Geoff Bertram

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Maude Leblond

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) William Tebbutt

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) Fred Westra

Par : (signé) William Porter

BFIN SECURITIES LP

CORPORATION
CANACCORD GENUITY

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE
INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) Mark Murski

Par : (signé) Michael Shuh

Par : (signé) Michel
Richard

Par : (signé) Sean C. Martin